



# PRÉFET DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Digne-les-Bains, le 7 mars 2024

### **Appel à vigilance pour l'emploi du feu dans les Alpes-de-Haute-Provence**

Ces derniers jours, plusieurs départs de feux sont survenus à la suite d'écobuages peu ou mal maîtrisés, détruisant plus de 3 ha de broussailles et forêts. 38 interventions des sapeurs-pompiers ont déjà été recensées depuis le début de l'année pour des départs de feu liés à des écobuages.

**Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence recommande la plus grande vigilance et l'application stricte de la réglementation sur l'emploi du feu.**

De manière générale, **le brûlage des déchets verts est interdit** (tontes de gazon, feuilles, aiguilles mortes, tailles d'arbres et d'arbustes). Ils doivent être transportés en déchetterie, compostés ou broyés.

**Végétaux coupés : Seul est autorisé le brûlage des végétaux issus des activités agricoles, des activités forestières et des obligations légales de débroussaillage des particuliers et des professionnels.** Cette autorisation ne dispense pas de rechercher une solution alternative telle que broyage, compostage ou valorisation en filière biomasse.

**Végétaux sur pieds : la pratique de l'écobuage est strictement encadrée et autorisée pour les seuls éleveurs et agriculteurs.**

**Les brûlages autorisés doivent s'effectuer en respectant les prescriptions suivantes :**

- informer les pompiers (112) le matin même de l'emploi du feu, en précisant la localisation du feu ;
- effectuer l'opération par temps calme, absence de vent de vitesse supérieure à 40 km/h ;
- effectuer le brûlage entre 11h00 et 15h30 ;
- ne jamais laisser le feu sans surveillance et disposer de moyens permettant une extinction rapide ;
- éteindre totalement le feu (cendres et résidus) avant de quitter les lieux.

**Attention :** l'usage du feu est interdit par vent supérieur à 40 km/h. Les contrevenants sont passibles d'une contravention de la 4<sup>e</sup> classe de 135 €.

#### **> Modification des modalités d'emploi du feu à compter du 16 mars**

À compter du 16 mars, les dispositions d'emploi du feu changent.

**L'incinération des végétaux coupés** est soumise à l'autorisation du maire. La demande doit être déposée au moins 10 jours avant la mise à feu en mairie ; qui se charge de la transmettre pour information au SDIS 04. L'autorisation accordée sera valable 10 jours consécutifs à partir de la signature du maire.

#### **Service de la communication interministérielle et de la représentation de l'État**

Tél : 04 92 36 72 10

Mél : [pref-communication@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:pref-communication@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Préfecture

8 Rue du Docteur ROMIEU

04016 Digne-les-Bains Cedex

**Le brûlage des végétaux sur pieds est interdit à compter du 16 mars.** Les éleveurs et les agriculteurs qui souhaitent brûler des végétaux sur pieds doivent déposer une demande de dérogation préfectorale. La demande est déposée en mairie 30 jours avant la mise à feu.

En cas de décision favorable,

- le CODIS doit être prévenu une heure avant la mise à feu par appel au 112.
- Le brûlage des végétaux coupés doit être réalisé entre 9h00 et 16h30. Le foyer doit être éteint à 16h30.

Les éleveurs et les agriculteurs ayant obtenu l'autorisation, auprès de la cellule départementale de brûlage dirigé, de réaliser seuls l'écobuage, ne sont pas concernés par cette dérogation.

Retrouvez l'ensemble des règles d'emploi du feu et des périodes d'autorisation sur le site internet des services de l'État : <https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Emploi-du-feu>

**Service de la communication interministérielle  
et de la représentation de l'État**

Tél : 04 92 36 72 10

Mél : [pref-communication@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:pref-communication@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Préfecture

8 Rue du Docteur ROMIEU

04016 Digne-les-Bains Cedex